

ORGANISMES REGIONAUX :

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AVENANT N°3 du 17 mai 2016

à la convention de délégation de gestion portant sur les opérations comptables exécutées sur CHORUS

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion du 15 février 2011 modifiée par avenant n°1 du 19 mars 2013 et avenant n° 2 du 13 janvier 2015 dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet,

Entre la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, représentée par son Directeur, M. Yves COGNERAS, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son directeur, M. Vincent FAVRICHON, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant n°3

Article 1er: Extension du périmètre de la délégation de gestion :

La liste des programmes dont les actes d'ordonnancement et de recettes sont confiés au délégataire est complétée comme suit dans l'article 1er de la convention de délégation de gestion :

A compter du 1er janvier 2016 :

- programme 147: « Politique de la ville »

Article 2. Exécution de l'avenant : Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion demeurent inchangées.

Cet avenant est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la convention de délégation de gestion, de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégrant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le délégrant, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne-OSD par délégation du Préfet en date du 08 mars 2016,
Philippe THEODORE Directeur adjoint

Le délégataire, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche Comté,
Vincent FAVRICHON

Le préfet du département de l'Yonne, Vu pour accord-
Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet de région - Vu pour accord –
Christiane BARRET.

Arrêté préfectoral n°16.169BAG du 30 mai 2016 organ isant
La lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2016 dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte et des zones de surveillance

Article 1

Sont déclarées contaminées par la flavescence dorée les communes sur lesquelles au moins un échantillon de matériel végétal, prélevé sur une vigne de la-dite commune ou sur une vigne située à moins de 500 m de celle-ci, fait l'objet d'un résultat positif à une analyse officielle réalisée par un laboratoire agréé.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, le périmètre de lutte qui concerne toutes les parcelles de vignes, en production ou non ainsi que les ceps isolés, est constitué :

- de toutes les communes viticoles de Côte d'Or sises au sud de Dijon (Dijon inclus)
- de toutes les communes viticoles de Saône et Loire

Article 2

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la zone de surveillance du vignoble qui inclut le périmètre de lutte défini à l'article 1 est étendu aux autres communes viticoles de Côte d'Or ainsi qu'à toutes celles de l'Yonne et du Jura.

Chapitre II : Surveillance des vignes et des ceps isolés

Article 3

Conformément au chapitre I de cet arrêté, toutes les communes viticoles des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet d'une surveillance obligatoire.

Les exploitants participent personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux opérations de surveillance organisées et coordonnées par les Organismes à Vocation Sanitaire du domaine végétal de Bourgogne et de Franche-Comté (FREDON Bourgogne pour la Côte d'Or, la Saône et Loire et l'Yonne et FREDON Franche-Comté pour le Jura) dans la ou les commune(s) où ils exploitent des vignes.

Cette participation ne dispense pas tout propriétaire ou détenteur de vigne, incluant les ceps isolés, de l'obligation de surveillance générale de l'état sanitaire de leurs vignes. En cas de constat ou de suspicion de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la DRAAF/SRAI - 4 bis rue Hoche – BP 87865 - 21078 Dijon cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 I du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

La CAVB et le SVJ mobilisent les viticulteurs pour assurer :

- une prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1,
- une prospection couvrant *a minima* un tiers des surfaces viticoles des zones de surveillance complémentaires définies à l'article 2 afin de surveiller leur totalité sur 3 ans.

La CAVB et la SVJ, respectivement en concertation avec la FREDON de Bourgogne et la FREDON Franche-Comté, mettent en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance et communiquent les résultats obtenus au service régional de l'alimentation de la DRAAF.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5

Les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles situées à l'intérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1 font l'objet ou non d'une lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée. Le nombre de traitement(s) insecticide(s) (de zéro à trois) est défini en concertation avec la CAVB sur la base d'une évaluation du risque sanitaire établie par le SRAI.

- Communes à 3 traitements (3^{ème} traitement conditionné – stratégie 3-1) :

Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Cruzille, Farges-les-Mâcon, Fleurville, Grevilly, Lugny, Martailly-les-Brancion, Montbellet, Ozenay, Peronne, Plottes, Saint-Albain, Saint-Gengoux-de-Scisse, Uchizy, Viré
La localisation des communes concernées est portée sur la carte de l'annexe I.

- Zones à 2 traitements (2^{ème} traitement conditionné – stratégie 2-1) :

Cette stratégie est appliquée à proximité des parcelles sur lesquelles un cas positif de flavescence dorée a été découvert :

- en 2013 sur les communes de Mercurey et Saint-Martin-sous-Montaigu,
- en 2014 ou 2015 et situé hors des communes citées précédemment sur lesquelles est mise en œuvre une stratégie à 3 - 1 traitements.

La zone sur laquelle la lutte insecticide est appliquée est délimitée par un cercle (ou plusieurs cercles) de 500 m de rayon dont le(s) centre(s) correspond(ent) au(x) relevé(s) GPS effectué(s) par la FREDON Bourgogne lors de la réalisation du prélèvement.

Toutes les parcelles cadastrales incluses tout ou partie, dans les zones ainsi délimitées font l'objet d'une lutte insecticide obligatoire. Pour la zone de Mercurey (carte n° 2), quelques parcelles cadastrales imbriquées entre deux cercles sont également concernées par la lutte insecticide obligatoire.

Onze zones ont été délimitées, elles sont numérotées de 1 à 11 et sont localisées sur la carte de l'annexe I. Elles sont listées à l'annexe II et pour chacune d'elles, une carte visualise les parcelles cadastrales concernées par la lutte insecticide obligatoire. Ces cartes sont consultables sur le site de la DRAAF.

Pour ces deux stratégies, la réalisation du traitement conditionné est décidée par la DRAAF en fonction des résultats de la vérification de l'efficacité du premier ou des deux premiers traitement (s) organisée par la FREDON Bourgogne tant en viticulture biologique que conventionnelle. Les protocoles d'observation permettant de vérifier l'efficacité du (ou des) premier(s) traitement(s) sont validés par la DRAAF.

Pour une mise en œuvre différenciée des traitements conditionnés selon le mode de conduite de la protection, en viticulture biologique (AB) ou conventionnelle, la CAVB en collaboration avec Bio Bourgogne identifie sur des cartes la localisation des parcelles conduites en AB et les met à disposition de la FREDON.

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée est effectuée au moyen d'insecticide(s) bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Avec l'accord de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'appellation concernée, l'expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur une zone délimitée à proximité du cas positif de 2015 découvert sur Auxey-Duresses (21). Aucun traitement insecticide n'est obligatoire. Cette étude est placée sous la responsabilité du SRAI qui en a défini le protocole en concertation avec la CAVB.

- Situations à zéro traitement :

Dans toutes les communes ou parties de communes du périmètre de lutte non incluses dans les secteurs à 3-1 ou 2-1 traitements définis dans cet article, aucun traitement contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée n'est obligatoire sur les vignes autres que les vignes mères et les pépinières viticoles.

Article 6

Les vignes mères des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet de trois traitements insecticides et les pépinières viticoles, d'un nombre de traitements tel qu'il permet de couvrir toute la période de présence du vecteur en fonction de la rémanence des produits phytosanitaires employés.

Article 7

Les décisions de la DRAAF relatives aux traitements conditionnés pour les stratégies 3-1 traitements et 2-1 traitements tant en AB qu'en viticulture conventionnelle s'appuient sur les résultats des observations transmises par la FREDON et sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF et le site internet « stop-flavescence-bourgogne » géré par le BIVB.

La date et les modalités d'interventions définies par la DRAAF sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne (BSV) mis en ligne sur les sites de la DRAAF et de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté respectivement : draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr et bourgogne.chambagri.fr ainsi que par la CAVB et le BIVB. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Article 8

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle de la flavescence dorée doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur parmi lesquelles figurent l'interdiction de traiter si la vitesse du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort et la mise en place de mesures de protection appropriées à proximité des lieux (écoles, crèches, ...) accueillant des personnes vulnérables.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 9

Dans le périmètre de lutte, il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, y compris les particuliers et collectivités locales, de vignes ou de ceps isolés (*Vitis vinifera* et autres espèces du genre *Vitis*):

d'arracher **avant le 31 mars 2017**, sans attendre de notification par l'autorité compétente, les ceps contaminés ou présentant des symptômes de flavescence dorée, ceux-ci étant identifiés et marqués en 2016 avant la chute des feuilles ;

Cet arrachage est étendu à la parcelle entière si, après analyse de laboratoire, le taux de ceps atteints est supérieur à 20 % du total des ceps vivants ;

d'arracher après notification du service régional de l'alimentation de la DRAAF les parcelles de vignes non cultivées situées à l'intérieur des zones soumises à une lutte insecticide obligatoire et qui ne font pas l'objet de la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée. La zone expérimentale d'Auxey-Duresses est également concernée par cette mesure.

Cette procédure est engagée en concertation avec l'ODG concerné.

Chapitre V : Traitement à l'eau chaude des greffés-soudés

Article 10

Tous les jeunes plants utilisés dans le périmètre de lutte lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des souches absentes dans une parcelle déjà installée doivent préalablement avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude dans une station reconnue par FranceAgriMer ou dont l'efficacité du traitement peut être vérifiée. Ils doivent bénéficier d'une traçabilité.

Les propriétaires ou exploitants demandent lors de l'achat de greffés-soudés, une attestation de réalisation du traitement eau chaude du matériel de multiplication végétative de la vigne, signée par le pépiniériste ou le fournisseur. Les viticulteurs doivent garder cette attestation pendant une durée de 5 ans. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par les organismes de défense et de gestion et leurs organismes de contrôle. La DRAAF (service régional de l'alimentation) vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 5 et 9, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 12

Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13

L'arrêté préfectoral n° DRAAF 2015-12 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2014-283-0002 organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département du Jura est abrogé.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Christiane BARRET

**Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° D OS/ASPU/082/2016 et
ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n°2016-0212 du 23 mai 2016
modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n°2012-
655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-
sites n°89-61 exploité par la SELARL MED-LAB**

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n°2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n°89-61 exploité par la SELARL MED-LAB, dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre, est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes coresponsables :

Monsieur Jean-François Poitevin, pharmacien-biologiste ;
Madame Nathalie Grillet Charbit, pharmacien-biologiste ;
Madame Bénédicte De Faup, médecin-biologiste ;
Madame Isabelle Gaillardot, pharmacien-biologiste ;
Monsieur Franck Hadjadj, pharmacien-biologiste ;
Madame Pauline Fauvet, pharmacien-biologiste ;
Madame Béatrix Zeppa, pharmacien-biologiste.

Biologiste médical associé :

Monsieur Jérôme Viale, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n°89-61 exploité par la SELARL MED-LAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine dans le délai d'un mois.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale multi-sites n°89-61 exploité par la SELARL MED-LAB ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

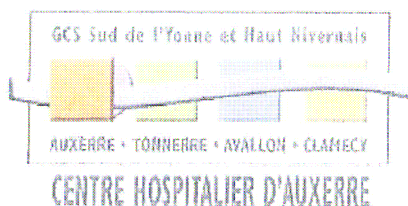
Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la santé publique et la déléguée départementale de l'Aube de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL MED-LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,
Didier JAFFRE

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Le Directeur de la Santé Publique,
Alain CADOU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube.

Centre hospitalier d'Auxerre



Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AU CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE**

Le Centre Hospitalier d'Auxerre recrute sans concours :

- 14 agents des services hospitaliers qualifiés
- 1 agent d'entretien qualifié
- 8 adjoints administratifs de 2^{ème} catégorie

Peuvent faire acte de candidature, toutes les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, les intéressés doivent adresser :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et leur durée à :

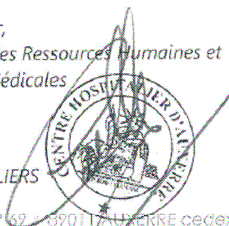
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre
2 boulevard de Verdun - BP 69
89011 Auxerre Cedex

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres. Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés admis.

*P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines et
des Affaires Médicales*

Pascal CUVILLIERS



CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE • 2 boulevard de Verdun • BP 69 • 89011 AUXERRE cedex
Tél. : 03 86 48 48 48 • Fax : 03 86 48 47 19 • mail : direction@ch-auxerre.fr • www.gcs-syhn.fr